

DECRET N° 93-125 du 3 Juin 1993

Portant rectification des articles
1er, 2 et 3 du Décret N° 90-81 du
09 Mai 1990 portant intégration dans
le Corps de la Magistrature Béninoise
de Messieurs Urbain GANDIGBE, Iboukoun
Jérôme ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin
ALOUKPE et consorts, uniquement en ce
qui concerne Monsieur François
Mathieu NOUDEVIVA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de Finances pour la Gestion 1993 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

.../...

- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 90-81 du 09 Mai 1990 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs Urbain GANDIGBE, Iboukoun Jérôme ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts ;
- VU l'Arrêté N° 1414/MTAS/DPCA/S1-D du 09 Juillet 1985 portant Reversement, Avancement d'Echelons des Instituteurs ;
- VU la Décision N° 2098/MTAS/DGPE/SPCA/CNP du 29 Décembre 1989 portant Avancement d'Echelon ;
- VU la Demande de Reprise de Situation Administrative formulée par Monsieur François-Mathieu NOUDEVIWA en date à Cotonou du 07 Août 1990 ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Commission d'avancement des Magistrats en ses séances des 19 Novembre et 05 Décembre 1991 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Décembre 1991. ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Avril 1993.

D E C R E T E :

AU LIEU DE

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et celles des articles 71 et 72 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin de stage du Cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration du Bénin, Option Magistrature, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature Béninoise aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après.

N° D'OR- DRE	NOM ET PRENOMS	SITUATION ADMINIS- TRATIVE ANTERIEURE				DATE DE	SITUATION ADMINISTRATIVE APRES RECLASSEMENT.			
		CATE- GORIE	IN- DI- CE	AC OU 2/3 ANC TOTALE	RSM	RECLA- SSE- MENT	GRADE ET CATEGO- RIE	IN- DI- CE	AC OU 2/3 ANC. TOTALE	RSM
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	NOUDEVIIWA F. Mathieu	Insti- tuteur B1-4 au 18.02 88	405	6 ans 10 mois 05 J.	néant		Magis- trat A1-1	425	2 ans	néant
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article 2.- Sont constatés au profit des Agents dont les noms suivent, les avancements d'échelons indiqués au tableau ci-après :

CORPS DE MAGISTRATS

N° D'OR- DRE	NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE ET A C
		CATE- GORIE	ECHEL- LE	ECHELON	
-	-	-	-	-	-
7	NOUDEVIIWA F. Mathieu	A	1	1	23/12/88 + AC 2A
-	-	-	-	2	23/12/88 + AC et RSM Néant.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, une bonification de deux (2) échelons est accordée à tous les Agents cités à l'article premier.

Cette bonification place les intéressés aux Catégorie, Echelle et Echelon ci-après :

N°	NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE ET AC.
		Catégorie	Echelle	Echelon	
20	NOUDEVIVA François Mathieu	A	1	4	23/12/88 + AC et RSM Néant

L I R E

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles 22, 23 et 24 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et aux dispositions de l'article 71 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur François-Mathieu NOUDEVIVA, titulaire de la Maîtrise es-Sciences Juridiques et du Diplôme de fin de stage de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle II est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A, Echelle 1 Echelon 4 pour compter du 23 Décembre 1988.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est constaté au profit de Monsieur François-Mathieu NOUDEVIVA une ancienneté conservée (AC) couvrant la période allant de la date de son dernier avancement dans le Corps de la Magistrature. Cette ancienneté est de 05 mois 03 jours.

Article 3.- Une bonification de deux (2) échelons est accordée à Monsieur François-Mathieu NOUDEVIVA pour compter de sa date d'intégration conformément aux dispositions de l'article 69 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983.

Cette bonification classe l'intéressé à la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 6 plus ancienneté conservée 05 mois 03 jours (A1-6 p/c 23/12/88 + AC 05 mois 03 jours).

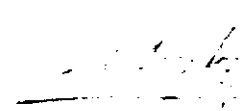
Article 4.- Il est constaté au profit de Monsieur François-Mathieu NOUDEVIVA l'avancement d'échelon suivant :

Catégorie	Echelle	Echelon	Date d'effet + A.C
A	1	7	20/07/90 + AC Néant

Article 5.- Le reste des dispositions au Décret N° 90-81 du 09 Mai 1990 est sans changement.

Fait à COTONOU, le 3 Juin 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

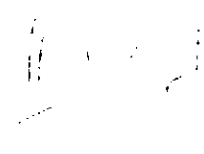

Nicéphore SOGLO

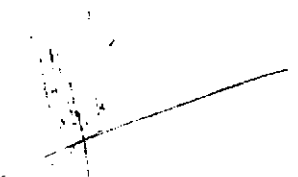
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Paul DOSSOU


Yves D. YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESSPR 4 MF 4 MJL 4 AUTRES MINISTRES
17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-INSAE 2 GCONB 1
DOCT 1 ONEPI 1 FASJEP-ENA 2 CSM 1 INTERESSE 1 JORB 1.-

JD
RÉPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-124 du 1er Juin 1993

Portant approbation du budget prévisionnel d'exploitation et du budget prévisionnel d'investissement de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) pour l'Exercice 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU l'Ordonnance N° 74-50 du 31 Juillet 1974 portant ratification de la Convention entre la République du Bénin et la République Algérienne Démocratique et Populaire et portant création de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Avril 1993.

D E C R E T :

Article 1er..- Sont approuvés, le budget prévisionnel d'exploitation et le budget prévisionnel d'investissement exercice 1993 de la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM), tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 1er Juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

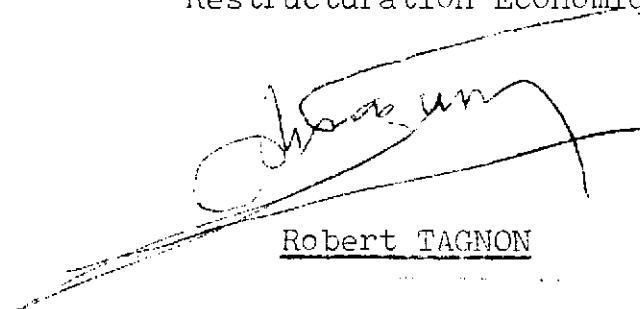
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Florentin MITO-BABA

Le Ministre du Plan et de
Restructuration Economique,


Robert TAGNON

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MTPT 4 MPRE 4 AUTRES MINISTERES
18 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 GDE CHANC. 4 PAC 10 CCIB 2
DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 10 UNB-FASJEP 4 BEN-DA 4 JORB 1.-